



Cabinet d'Avocats  
E X P L A N E

Flash d'information :  
**Modifications au régime de la délinquance environnementale en Région wallonne**

Madame, Monsieur,

Afin de renforcer la lutte contre les incivilités et la délinquance environnementale, le législateur wallon, par un décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, réécrivait la partie VIII du Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ayant pour objet la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement (défaut de permis d'environnement, violation du décret de gestion et d'assainissement des sols, atteinte aux espèces protégées, violation du code de l'eau, ...).

Pour l'essentiel, ce décret n'était pas encore entré en vigueur : son article 30 avait initialement prévu son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais un décret du 17 décembre 2020 avait reporté cette date au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Afin de rendre effectif cette réforme et de renforcer les moyens de luttés contre la délinquance environnementale, le législateur a décidé de compléter ce nouveau régime en adoptant un décret du 24 novembre 2021, publié au Moniteur belge du 21 décembre 2021. Pour l'essentiel, ce décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce décret prévoit, notamment :

- la création d'un fichier central de la délinquance environnementale, sous forme de plateforme électronique intégrant les procès-verbaux et avertissements et l'ensemble des mesures et décisions administratives liées à une infraction. Accessible notamment aux fonctionnaires sanctionneurs et au parquet, ce fichier central est destiné à améliorer la collecte et la circulation des données dans le cadre des poursuites pour infraction environnementale ;
- le renforcement des compétences d'investigation et de mesures de prévention ou de répression des autorités locales, dont le bourgmestre et les agents de police locale ;
- la possibilité, pour certains organismes d'intérêt public, comme la S.P.G.E, la Spaque et les intercommunales, de désigner des agents constatateurs d'infraction environnementale;
- l'élargissement des pouvoirs juridictionnels des fonctionnaires sanctionneurs, qui peuvent prononcer d'office les mesures de remise en état ;
- une aggravation des sanctions relatives aux infractions de 1<sup>ère</sup> catégorie (les plus graves) et du montant des amendes administratives pour diverses catégories d'infraction ;

- une obligation faite au gouvernement wallon d'adopter une stratégie wallonne de politique répressive environnementale au début de chaque législature ;

- une modification des réglementations en matière de chasse, de protection de la nature, de forêts et d'agriculture afin d'y étendre l'application du régime de poursuites et sanctions du code wallon de l'environnement.

\*

Pour rappel, tous nos flashs d'information sont disponibles sur :  
<https://www.explane.be/actualites/flashs-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Michel Delnoy**  
**Avocat**  
**Professeur à l'ULiège**

**Alexandre Pirson**  
**Avocat**  
**Maître de conférences**  
**à l'ULiège**

Liège, le 7 mars 2022

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.